

# Les travailleurs frontaliers peuvent-ils être agents communaux ?

## Réponse courte

Les travailleurs frontaliers ressortissants de l'Union européenne peuvent accéder à la majorité des emplois communaux luxembourgeois, à l'exception des postes impliquant l'exercice de l'autorité publique qui sont réservés aux nationaux. Les ressortissants de pays tiers ne peuvent pas devenir agents communaux, sauf dérogation expresse.

## Définition

L'agent communal est un salarié engagé par une commune luxembourgeoise sous le statut de fonctionnaire, d'employé ou d'ouvrier communal, conformément à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le travailleur frontalier désigne toute personne qui exerce une activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois tout en résidant dans un État limitrophe.

## Conditions d'exercice

Pour devenir agent communal, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Être ressortissant luxembourgeois ou d'un État membre de l'UE
- Jouir des droits civils et politiques
- Offrir les garanties de moralité requises
- Satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique
- Maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg
- Réussir l'examen-concours d'admission, le cas échéant

Les postes impliquant l'exercice de la puissance publique sont réservés aux ressortissants luxembourgeois selon l'article [L.122-3](#) du Code du travail.

## Modalités pratiques

Le recrutement s'effectue selon les procédures suivantes :

- Dépôt de candidature auprès de la commune concernée
- Vérification des conditions d'accès et des qualifications requises
- Participation aux épreuves de sélection si nécessaire
- Période de stage probatoire obligatoire
- Nomination définitive après validation du stage

## Pratiques et recommandations

Il est conseillé aux communes de :

- Vérifier rigoureusement les conditions de nationalité selon le poste
- S'assurer de l'équivalence des diplômes étrangers
- Documenter précisément les motifs de refus liés à la nationalité
- Appliquer strictement le principe d'égalité de traitement

## Cadre juridique

- Article [L.122-3](#) du Code du travail sur les emplois réservés aux nationaux
- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 sur les conditions d'accès aux emplois communaux
- Articles 15 et 45 du TFUE sur la libre circulation des travailleurs

La restriction d'accès aux emplois d'autorité publique pour les non-luxembourgeois fait l'objet d'une interprétation stricte par les juridictions et doit être dûment justifiée par la nature des fonctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.